

**Loi modifiant la loi sur l'action
publique en vue d'un
développement durable
(Agenda 21) (LDD) (Pour
l'instauration d'un plan climat
régional) (10670)**

A 2 60

du 19 avril 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21),
du 23 mars 2001, est modifiée comme suit :

Chapitre II Objectifs 2014

Art. 8A Plan climat cantonal (nouveau)

L'Etat élabore un plan climat cantonal décrivant les mesures à entreprendre
pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.